

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 3 juin 2025
concernant
la demande de location de droits d'utilisation de
Citymesh Mobile à Digi Communications Belgium**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Droits d'utilisation concernés par la location envisagée	3
3.	Cadre légal	4
4.	Utilisation prévue des droits d'utilisation loués	5
5.	Examen de l'IBPT	5
6.	Paiement de la redevance unique et des redevances annuelles.....	6
7.	Consultation	6
8.	Accord de coopération	6
9.	Décision	6
10.	Voies de recours.....	7

1. Introduction

1. Le 13 mars 2025, Citymesh Mobile a informé l'IBPT de son souhait de louer l'ensemble de ses droits d'utilisation à Digi Communications Belgium. Dans son courrier, Citymesh Mobile informe également l'IBPT que Citymesh Mobile et InSky deviendront des filiales à 100% de Digi Communications Belgium.
2. La présente décision concerne l'examen par l'IBPT de la demande de location des droits d'utilisation de Citymesh Mobile à Digi Communications Belgium.

2. Droits d'utilisation concernés par la location envisagée

3. Les droits d'utilisation suivants sont concernés par la location envisagée de Citymesh Mobile à Digi Communications Belgium :
 - a) le bloc de fréquences 2520-2535/2640-2655 MHz, octroyé à Citymesh par la décision du Conseil de l'IBPT du 22 septembre 2020 concernant l'octroi à Citymesh de droits d'utilisation pour la bande de fréquences 2520-2535/2640-2655 MHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge, et dont les droits d'utilisation ont été cédés par Citymesh à Citymesh Mobile le 1^{er} février 2023¹ ;
 - b) le bloc de fréquences 703-708/758-763 MHz, octroyé à Citymesh Mobile par la décision du Conseil de l'IBPT du 23 août 2022 concernant l'octroi à Citymesh Mobile SA de droits d'utilisation dans la bande 700 MHz ;
 - c) le bloc de fréquences 3430-3480 MHz octroyé à Citymesh Mobile par la décision du Conseil de l'IBPT du 23 août 2022 concernant l'octroi à Citymesh Mobile SA de droits d'utilisation dans la bande 3600 MHz ;
 - d) les blocs de fréquences 890-895/935-940 MHz, 1750-1765/1845-1860 MHz et 1960-1965/2150-2155 MHz octroyés à Citymesh Mobile par la décision du Conseil de l'IBPT du 16 novembre 2022 concernant l'octroi à Citymesh Mobile SA de droits d'utilisation dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz ;
 - e) les blocs de fréquences 28332,5-28444,5/29340,5-29452,5 MHz et 75625,0-75875,0/85625,0-85875,0 MHz octroyés à Citymesh Mobile par la décision du Conseil de l'IBPT du 13 août 2024 concernant l'octroi de droits d'utilisation pour des bandes de fréquences pour des réseaux fixes de la catégorie 8a, modifiée par la Décision du Conseil de l'IBPT du 30 janvier 2025 concernant les droits d'utilisation de Citymesh Mobile dans la bande de fréquences 70/80 GHz.
4. Les droits d'utilisation pour le bloc de fréquences 2520-2535/2640-2655 MHz sont valables jusqu'au 30 septembre 2035.
5. Les droits d'utilisation pour le bloc de fréquences 703-708/758-763 MHz sont valables jusqu'au 31 août 2042.
6. Les droits d'utilisation pour le bloc de fréquences 3430-3480 MHz sont valables jusqu'au 6 mai 2040.
7. Les droits d'utilisation pour les blocs de fréquences 890-895/935-940 MHz, 1750-1765/1845-1860 MHz et 1960-1965/2150-2155 MHz sont valables jusqu'au 31 décembre 2042.
8. La durée de la période de validité des droits d'utilisation pour les blocs de fréquences 28332,5-28444,5/29340,5-29452,5 MHz et 75625,0-75875,0/85625,0-85875,0 MHz est indéterminée.

¹ Voir la décision du Conseil de l'IBPT du 10 janvier 2023 concernant la demande de cession de droits d'utilisation pour la bande de fréquences 2520-2535/2640-2655 MHz de Citymesh SA à Citymesh Mobile SA.

3. Cadre légal

9. Les droits d'utilisation peuvent être loués conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques* (ci-après « LCE ») et de l'arrêté royal du 26 février 2010 *relatif à la cession ou la location de droits d'utilisation pour des radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public* (ci-après « arrêté royal du 26 février 2010 »), adopté en exécution de l'article 19, § 1^{er}, de la LCE.

10. L'article 19 de la LCE dispose notamment ce qui suit :

« § 1er. Lorsqu'un opérateur souhaite [...] louer ses droits d'utilisation pour du spectre radioélectrique, il en informe l'Institut et demande l'accord de l'Institut à ce sujet.

L'Institut peut refuser [...] la location lorsque l'opérateur a initialement obtenu le droit d'utilisation concerné gratuitement.

La [...] location du spectre radioélectrique harmonisé respecte cette utilisation harmonisée.

[...].

L'Institut veille à rendre publiques les informations qui lui sont données en application de l'alinéa 1er ainsi que ses décisions prises en application du présent paragraphe.

§ 2. L'Institut autorise [...] la location de droits d'utilisation du spectre radioélectrique dans la mesure où les conditions initiales dont sont assortis les droits d'utilisation sont conservées. Sans préjudice de la nécessité de veiller à l'absence de distorsion de concurrence, notamment conformément à l'article 24/3, l'Institut:

1° ne refuse pas la location de droits d'utilisation du spectre radioélectrique lorsque le donneur en location s'engage à continuer à assumer la responsabilité du respect des conditions initiales dont sont assortis les droits d'utilisation;

[...].

Les obligations visées à l'alinéa 1er, 1° [...] sont sans préjudice de la compétence dévolue à l'Institut de faire respecter à tout moment, tant par le donneur en location que par le preneur en location, les conditions dont sont assortis les droits d'utilisation.

[...].

Dans la perspective d'une éventuelle [...] location de droits d'utilisation du spectre radioélectrique, l'Institut rend accessibles au public, sous une forme électronique normalisée, les informations pertinentes relatives aux droits individuels négociables lorsque les droits sont créés, et conservent ces informations tant que les droits existent ».

11. L'arrêté royal du 26 février 2010 prévoit notamment ce qui suit :

11.1. *« Le [...] loueur peut [...] louer entièrement ou partiellement ses droits d'utilisation. [...]*

Le loueur reste responsable du respect des conditions liées à l'obtention et l'exercice des droits d'utilisation loués » (article 2).

11.2. *« Lorsqu'un opérateur informe l'Institut de son souhait [...] louer des droits d'utilisation, il doit au minimum lui communiquer :*

1° qui est [...] le candidat-preneur;

2° quels droits d'utilisation seraient [...] loués;

3° quelle utilisation [...] le candidat-preneur souhaite en faire.

Toute demande donne lieu au paiement d'une redevance de 500 euros destinée à couvrir les frais d'étude du dossier » (article 3).

- 11.3. « Toute [...] location de droits d'utilisation est communiquée à l'Institut par [...] le loueur, en même temps qu'une copie du contrat de [...] location. La fin du contrat [...] de location est également communiquée à l'Institut par la partie qui a [...] loué les droits d'utilisation à autrui. L'Institut publie [...] la location ou la fin du contrat [...] de location sur son site Internet » (article 4).
12. Les conditions d'obtention et d'exercice des droits d'utilisation concernés par la location envisagée sont fixées par les arrêtés royaux et décisions suivants :
- 12.1. pour la bande 2600 MHz, l'arrêté royal du 22 décembre 2010 *concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz* et la décision du Conseil de l'IBPT du 15 juin 2021 concernant les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz.
- 12.2. pour la bande 700 MHz, l'arrêté royal du 28 novembre 2021 *concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 700 MHz* et la décision du Conseil de l'IBPT du 28 mai 2018 concernant les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables imposées aux opérateurs 700 MHz.
- 12.3. pour la bande 3600 MHz, l'arrêté royal du 28 novembre 2021 *concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 3400-3800 MHz* et la décision du Conseil de l'IBPT du 3 novembre 2021 concernant les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables dans la bande 3400-3800 MHz.
- 12.4. pour les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz, l'arrêté royal du 28 novembre 2021 *concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz* et les décisions du Conseil de l'IBPT du 14 juin 2022 concernant les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables dans les bandes de fréquences 900 MHz et 1800 MHz, et du 15 juin 2021 concernant les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables dans les bandes de fréquences 1920-1980 et 2110-2170 MHz.
- 12.5. pour des bandes de fréquences pour des réseaux fixes de la catégorie 8a, l'arrêté royal du 18 décembre 2009 *relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées*.

4. Utilisation prévue des droits d'utilisation loués

13. L'entreprise Insky (appartenant actuellement au même groupe que Digi Communications Belgium) sera chargée de construire et d'entretenir un réseau d'accès radio (RAN), conformément à la planification établie par Digi Communications Belgium.
14. Les réseaux publics de communications électroniques ou les services de communications électroniques accessibles au public seront fournis par Digi Communications Belgium et par Citymesh Connect. Digi Communications Belgium et Citymesh Connect concluront un accord de partage du réseau d'accès radio à cet effet.
15. Citymesh Mobile surveillera le réseau que Digi Communications Belgium déploie via sa filiale InSky, et ce, en vertu de toutes les obligations personnelles liées aux droits d'utilisation qu'il détient. Les conditions initiales dont sont assortis les droits d'utilisation seront donc maintenues et Digi Communications Belgium déclare être responsable de leur respect.

5. Examen de l'IBPT

16. La demande du 13 mars 2025 remplit les exigences prévues par l'article 3 de l'arrêté royal du 26 février 2010 et est donc recevable.
17. Les conditions initiales dont sont assortis les droits d'utilisation seront conservées une fois la location exécutée.

18. Les droits d'utilisation seront loués par une filiale à 100% à sa société mère. Il n'y a donc pas d'impact sur les conditions de la concurrence.
19. Conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 26 février 2010, Citymesh Mobile restera responsable du respect de des conditions initiales dont sont assortis les droits d'utilisation. Par ailleurs, l'article 19, § 2, alinéa 2 de la LCE prévoit que l'IBPT peut agir tant contre Citymesh Mobile que contre Digi Communications Belgium, pour faire respecter ces conditions.
20. En conclusion, l'IBPT peut donner son accord à la demande de location des droits d'utilisation.

6. Paiement de la redevance unique et des redevances annuelles

21. Citymesh Mobile reste responsable du paiement des redevances annuelles conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 *concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 700 MHz*, à l'article 7 de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 *concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz*, à l'article 7 de l'arrêté royal du 22 décembre 2010 *concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz*, à l'article 8 de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 *concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 3400-3800 MHz*, et aux articles 37 et 41 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 *relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées*. Par conséquent, l'IBPT continuera à adresser la demande de paiement des redevances annuelles à Citymesh Mobile.
22. Concernant la suite du règlement de la redevance unique, tant le montant que le moment du paiement des tranches annuelles sont définis à l'article 30 de la LCE. En pratique, l'IBPT enverra à cette fin une demande de paiement à titre de rappel. L'IBPT continuera à adresser cette demande à Citymesh Mobile.

7. Consultation

23. Le projet de cette décision a été transmis, pour consultation, à Citymesh Mobile et à Digi Communications Belgium.
24. Citymesh Mobile et Digi Communications Belgium s'engagent à suivre les exigences associées à la location, telles qu'exposées dans la présente décision.

8. Accord de coopération

25. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. ».

26. L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

9. Décision

27. L'IBPT donne son accord à la demande de location des droits d'utilisation pour les blocs de fréquences 2520-2535/2640-2655 MHz, 703-708/758-763 MHz, 3430-3480 MHz, 890-895/935-940 MHz, 1750-1765/1845-1860 MHz, 1960-1965/2150-2155 MHz, 28332,5-28444,5/29340,5-29452,5 MHz et 75625,0-75875,0/85625,0-85875,0 MHz, de

Citymesh Mobile
Siemenslaan 13
8020 Oostkamp

à

Digi Communications Belgium
Rue de l'Hôpital 31
1000 Bruxelles.

28. La communication visée au § 11.3 doit intervenir au plus tard dix jours avant la date de la location effective.

10. Voies de recours

29. Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
30. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil